Prévention des chutes dans le bâtiment: aperçu des aspects juridiques
Canton FR

1. Prescriptions applicables à tous les bâtiments

Site officiel de législation du canton

Recueil systématique (RSF) - Etat de Fribourg - Recueil de la législation

	Bases légales (état au 1.1.2024)	Normes citées dans la législation	Pertinence juridique d'aides à l'exécution
Réglementation générale de sécurité selon le droit de la police des constructions (pour toutes les constructions au niveau cantonal)	• Art. 128 Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC): • Al. 1: Les constructions et installations doivent être édifiées de façon appropriée par rapport à leur but, de sorte que les personnes, les animaux et les choses ne soient pas mis en danger. • Al. 2: Les constructions et installations doivent satisfaire durablement aux exigences en matière de sécurité et de protection de la santé. • Art. 52 Règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATeC) : • Al. 1: Les objets soumis à l'obligation de permis sont régis par les dispositions du présent règlement en matière de construction. • Al. 2: Pour le surplus, il est renvoyé aux normes techniques d'organismes spécialisés tels que: a) la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA); b) l'Association suisse de normalisation (SNV); c) l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA); d) l'Union suisse des professionnels de la route (VSS). D'une manière générale, ces normes ont pour objectif préventif de garantir la construction de bâtiments "sûrs".	Les normes techniques doivent être respectées en raison de la technique de renvoi.	À défaut de normes ou si celles-ci sont lacunaires, autres d'aides à l'exécution (par exemple les recommandations d'organismes spécialisés) peuvent devenir pertinentes.
Balustrades et garde-corps (en	• Art.67 al. 2 ReLATeC: Des ouvertures donnant sur le vide telles que portes-fenêtres, balcons, escaliers, terrasses doivent être pourvues d'un garde-corps, conformément aux normes techniques applicables.	Normes techniques d'application générale (actuellement SIA 358, édition 2010)	À défaut de normes ou si celles-ci sont lacunaires, autres d'aides à l'exécution

	Bases légales (état au 1.1.2024)	Normes citées dans la législation	Pertinence juridique d'aides à l'exécution
particulier selon le droit de la police des constructions)			(par exemple les recommandations d'organismes spécialisés) peuvent devenir pertinentes.
Escaliers (en particulier selon le droit sur la police sanitaire)	• Art..67 al. 1 ReLATeC: Les escaliers doivent être conçus conformément aux normes techniques applicables. • Art.67 al. 2 ReLATeC: Des ouvertures donnant sur le vide telles que portes-fenêtres, balcons, escaliers, terrasses doivent être pourvues d'un garde-corps, conformément aux normes techniques applicables.	Normes techniques d'application générale (actuellement SIA 358, édition 2010)	À défaut de normes ou si celles-ci sont lacunaires, autres d'aides à l'exécution (par exemple les recommandations d'organismes spécialisés) peuvent devenir pertinentes.
Eclairage (en particulier selon le droit sur la police sanitaire)	• Art.71 ReLATeC: • Al. 1: Dans les habitations, les pièces de séjour et les chambres doivent bénéficier d'un ensoleillement suffisant. • Al. 2: Dans les locaux d'habitation, la surface d'éclairage des fenêtres ne peut être inférieure à un dixième de la surface de la pièce et doit être au minimum de 1 m^2. • Al. 3: Si l'aspect architectural ou les contraintes de l'état existant l'imposent, des exceptions aux alinéas 1 et 2 peuvent être admises.	Aucune norme; se référer à la réglementation générale.	Par la concrétisation de notions juridiques indéterminées.
2. Prescriptions supplémentaires applicables aux constructions sans obstacles			
Sans obstacle de manière générale (pour tous les composants)	Droit fédéral: • Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand), RS 151,3 • Ordonnance sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (OHand), RS 151.31 Droit cantonal: • Art.129 al. 1 LATeC: En cas de construction ou de rénovation des bâtiments mentionnés ci-après, il doit être démontré que l'accès des personnes handicapées à ces ouvrages et aux prestations qui y sont fournies est possible sans difficulté:	Actuellement Norme SIA 500:2009 : • Eclairage: Chap. 4 Orientation, éclairage • Sols: Annexe B.1 Conformité des revêtements de sols, praticabilité et propriétés antidérapantes • Escaliers, marches: Chap. 3.6.3. Perceptibilité, marquage, Chap. 3.6.4. Mains courantes • Barrières et garde-corps: Chap. 3.4.5 Barrières • Locaux sanitaires: SIA 500 (Chap. 10.2. WC, salle de bains, douches)	Si les normes sont lacunaires, autres d'aides à l'exécution (par exemple les recommandations d'organismes spécialisés) peuvent devenir pertinentes.

	Bases légales (état au 1.1.2024)	Normes citées dans la législation	Pertinence juridique d'aides à l'exécution
	a) bâtiments ou installations accessibles au public; b) bâtiments d'habitations collectives comptant au moins huit logements; c) bâtiments d'habitations collectives comptant au moins six logements dès trois niveaux habitables; d) bâtiments importants destinés au travail. • Art. 129 al. 2 LATeC: Les logements dans les bâtiments destinés à l'habitation collective comptant au moins huit unités de logement ou au moins six unités de logement dès trois niveaux habitables doivent être conçus conformément aux principes des logements sans barrière et adaptables. • Art. 74 ReLATeC: Les ouvrages soumis à l'article 129 LATeC doivent être conçus selon les normes techniques applicables en matière de construction adaptée aux besoins des personnes handicapées.		
3. Prescriptions supplémentaires applicables aux bâtiments à usage spécifique			
Bâtiments pour personnes âgées construits avec des fonds de promotion du logement	• Art. 5 lit. c Loi fédérale encourageant le logement à loyer ou à prix modérés (LOG), RS 842: Les mesures d'encouragement sont régies par les principes suivants: c) le logement et son environnement immédiat doivent être adaptés aux besoins des familles, des enfants, des jeunes et des personnes âgées ou handicapées.	Le législateur ne prévoit pas explicitement de norme. L'aide-mémoire OFL «Conception de bâtiments d'habitation adaptés aux personnes âgées (Aide-mémoire OFL, juillet 2013)» se réfère cependant de manière générale à la norme SIA 500 (chap. 9 et 10) ainsi qu'à la norme SN/EN 12464-1 pour la composante éclairage.	À défaut de normes ou si celles-ci sont lacunaires, autres d'aides à l'exécution (comme les mentions explicites dans l'aide-mémoire OFL par ex.) peuvent devenir pertinentes.
Etablissements médico-sociaux	• Art. 99 et 100 Loi sur la santé (LSan, RSF 821.0.1): Les établissements pour personnes âgées sont soumises à autorisation. L'autorisation d'exploitation est délivrée par la Direction à une institution lorsque, compte tenu de sa mission: d) elle dispose des locaux et de l'équipement nécessaires répondant aux exigences d'hygiène et de sécurité des patients et patientes.	Le législateur ne prévoit pas explicitement de norme.	Autres d'aides à l'exécution peuvent devenir pertinentes. En particulier, l'autorité a publié le document suivant:

	Bases légales (état au 1.1.2024)	Normes citées dans la législation	Pertinence juridique d'aides à l'exécution
	• Art. 16 – 18 Ordonnance concernant les fournisseurs de soins (OFS ; RSF 821.0.12) contient les détails.		• Formulaire d'inspection AE, Renouvellement de l'autorisation d'exploiter (AE) un établissement médico-social (EMS) par le Service du médecin cantonal (SMC), 25 juillet 2023

Crèches	Droit fédéral:
	• Art. 15 al. 1 lit. d Ordonnance sur le placement d'enfants (OPE): L'autorisation ne peut être délivrée que si les installations satisfont aux exigences de l'hygiène et de la protection contre l'incendie.
	Droit cantonal :
	• Art. 12 Loi d'application du code civil suisse (LACC, RSF 210.1) traite la surveillance des enfants placés à des services et institutions publics ou privés.
	• Art. 9 Ordonnance concernant la surveillance des enfants placés chez des parents nourriciers (RSF 212.3.85) :
	  • Al. 1 : Les structures d'accueil de type institutionnel qui accueillent des enfants à la journée (crèches, garderies, accueils extrascolaires, écoles maternelles et autres ateliers d'éveil) sont soumises à l'autorisation et à la surveillance du Service, selon les conditions et les modalités fixées par les articles 13 à 20 OPE et par la loi sur les structures d'accueil extrafamilial de jour.
	  • Al. 2 : Le Service est également compétent pour retirer l'autorisation si la structure d'accueil ne respecte pas les exigences fixées par la loi.
		Le législateur ne prévoit pas explicitement de norme	Autres d'aides à l'exécution peuvent devenir pertinentes. En particulier, l'autorité a publié l'instruction suivante :
			• Directives sur les structures d'accueil préscolaire (Direction de la santé et des affaires sociales DSAS, 1er mai 2017)

	Bases légales (état au 1.1.2024)	Normes citées dans la législation	Pertinence juridique d'aides à l'exécution
	• Art. 7 Loi sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE) : Il est compétent pour délivrer l'autorisation d'accueil et exercer la surveillance. Afin d'assurer la qualité de la prise en charge, la Direction chargée de l'accueil extrafamilial émet des directives et des recommandations		

Jardins d'enfants et écoles	• Art. 41 al. 3, 70 et 75 Loi sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS, RSF 411.0.1) :
	  • Art. 41 al. 3 LS: Les communes s'assurent que les locaux et installations scolaires soient entretenus, adaptés aux élèves et conformes aux normes usuelles de sécurité, d'hygiène et d'ergonomie.
	  • Art. 70 et 75 LS : L'octroi de subventions pour les constructions scolaires est régi par la législation spéciale.
	• Art. 15 Loi relative aux subventions pour les constructions d'écoles enfantines, primaires et du cycle d'orientation (RSF 414.4) : Le programme des locaux est soumis à l'approbation de la Direction, sur le préavis de la Commission.
	• Art. 24 Règlement sur les subventions pour les constructions d'écoles enfantines, primaires et du cycle d'orientation (RSF 414.41) :
	  • Al. 1: Le maître d'œuvre doit planifier les locaux destinés à l'enseignement en tenant compte de l'évolution des effectifs, de l'organisation de l'enseignement, de l'implantation géographique et d'une distribution judicieuse des espaces dans les bâtiments.
	  • Al. 2 : Les salles de classe, en particulier dans les écoles enfantines et primaires, doivent permettre des enseignements et des activités diversifiés, individuels ou en groupe.
		Le législateur ne prévoit pas explicitement de norme.	À défaut de normes ou si celles-ci sont lacunaires, autres d'aides à l'exécution (comme les mentions explicites dans l'aide-mémoire OFL par ex.) peuvent devenir pertinentes.

Bâtiments avec postes de travail	• Ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (OLT3), RS 812.113 :
	  • Art. 14 Sols
	  • Art. 15 Eclairage
	• Ordonnance 4 relative à la loi sur le travail (OLT4), RS 822.114 :
	  • Art. 9 Escaliers, couloirs
	  • Art. 12 Garde-corps, balustrades
		Le législateur ne prévoit pas explicitement de norme.	Autres d'aides à l'exécution peuvent devenir pertinentes. En particulier, l'autorité a publié le document suivant :
			• Commentaire des ordonnances 3 et 4 du SECO

Pour des explications plus détaillées, veuillez vous référer à la documentation technique du BPA réf. 2.034 «Prévention des chutes dans le bâtiment: aspects juridiques» (bfu.ch > Commander et télécharger > 2.034).